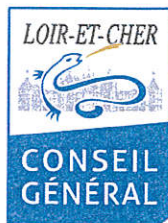


## ANNEXE 6

Arrêté du Président du Conseil départemental  
prolongeant la concertation jusqu'au 2 mars 2018



**Objet :** **Projet de déviation de la route départementale 956 – CHÉMERY**  
**Prolongation de la période de concertation définie par l'article 1 de l'arrêté du**  
**Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher n° 2017/SFMC/0001**  
**Arrêté n° 2018/SFMC/001**

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

***VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher n° 2017/SFMC/001 relatif à la fixation des objectifs et modalités de la concertation prévue pour le projet de déviation de la route départementale 956 à CHÉMERY,*

***CONSIDÉRANT** qu'en vue d'assurer une participation du public à l'élaboration du projet plus riche, il y a lieu de prolonger la période de concertation initialement prévue entre le 14 décembre 2017 et le 31 janvier 2018,*

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La période de concertation définie par l'article 1 de l'arrêté n° 2017/SFMC/001 est prolongée jusqu'au 2 mars 2018.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à la commune de CHÉMERY.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général adjoint en charge de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire après affichage en l'Hôtel du Département et notification à la commune de CHÉMERY.

**Article 4** : Dans un délai :

- ▶ de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour la commune de CHÉMERY
- ▶ de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté pour toutes les autres personnes physiques ou morales

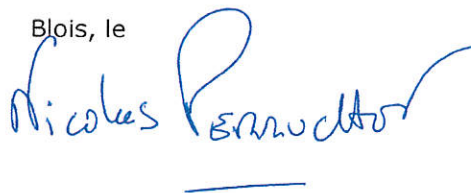
Il peut être introduit à l'égard de cet acte :

- ▶ Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : Département de Loir-et-Cher - Direction des Routes - Hôtel du Département - Place de la République - 41020 Blois Cedex.
- ▶ Soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

L'exercice d'un recours gracieux prolonge les délais de recours contentieux.

En cas de rejet explicite du recours gracieux ou de rejet implicite de celui-ci, en raison du silence gardé par l'administration durant deux mois, le recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de rejet.

Blois, le



**Nicolas PERRUCHOT**